



Arrêt

**n° 55 962 du 15 février 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. LENELLE loco Me V. HENKINBRANT, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les acte attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante : D. A. F.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Bouchejar (wilaya de Aïn Temouchent). Vous seriez arrivée en Belgique en mai 2009 et depuis, vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 25 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision prise par le Commissariat général en date du 9 juillet 2009, vous refusant le statut de réfugié, ainsi que celui de protection subsidiaire.

Le 8 octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. En date du 27 novembre 2009, que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a refusé de prendre en considération.

Le 1er septembre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous faites part des menaces proférées à votre encontre et envers vos trois enfants par votre cousin, lequel n'aurait pas accepté que vous répondiez par la négative à sa demande en mariage faite quand vous aviez 19 ans (à savoir en 2001). Vous auriez refusé de l'épouser parce que vous ne l'aimiez pas. Vos parents auraient approuvé votre décision.

Ce cousin aurait été à plusieurs reprises chez vos parents suite à votre refus. La première fois, il les aurait insultés. La seconde fois, il se serait présenté muni d'un couteau. Seul votre mère aurait été présente. La police serait intervenue et l'aurait mis au cachot durant une nuit vu son état d'ébriété.

Ensuite, pour des motifs que vous ne connaissez pas, il aurait été emprisonné durant une période de trois ans. Durant cette période, vous vous seriez mariée et vous seriez établie avec votre conjoint en Espagne.

A sa sortie de prison, votre cousin n'aurait pas accepté votre mariage et aurait commencé à vous rechercher. Il aurait également menacé vos parents et votre soeur. Vous auriez appris l'existence de ces menaces suite à des conversations téléphoniques avec votre mère.

Dans le courant du mois de septembre 2010, vous auriez reçu une lettre de votre mère vous alertant que votre cousin serait allé voir la police et que, par la suite, des policiers seraient venus demander après vous sans donner plus d'explication sur le motif de leur visite. Par ce courrier, vous auriez également pris connaissance des menaces que votre cousin aurait proférées à l'encontre de vos beaux-parents.

Votre famille n'aurait jamais porté plainte contre votre cousin parce qu'il s'agissait de leur neveu et que vu qu'il se droguerait, elle voudrait éviter en parlant à la police de lui créer encore plus de problèmes. Elle aurait convaincu également vos beaux-parents de ne pas porter plainte contre lui.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que le seul fait que vous invoquez à l'appui de votre de mande d'asile (à savoir les menaces proférées par votre cousin à l'encontre de vos proches parce que vous auriez refusé de l'épouser, refus motivé par le fait que vous ne l'aimiez pas – cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 2, 3, 4, 5 et 6) ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

De plus, notons qu'il est permis de douter très sérieusement de la véracité de ces menaces. De fait, alors que vous auriez eu connaissance de l'existence de ces menaces depuis vos dix-neuf ans (à savoir en 2001) et que vous auriez appris, en 2005 ou 2006, que votre cousin aurait continué à vous menacer vous et vos proches après avoir été libéré de prison (cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 3 et 4), il est à noter que vous n'avez fait à aucun moment part de ces faits dans le cadre de votre première demande d'asile, tant dans vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, que lors de votre audition au Commissariat général. Confrontée à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous auriez eu peur que vos propos, si vous en parliez dans le cadre de votre première demande d'asile, ne créent des problèmes entre vos parents et les parents de votre cousin, sans pouvoir mieux expliciter le fondement de cette crainte (cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 6).

Par ailleurs, remarquons que, tant votre famille que vous-même, n'avez à aucun moment porté plainte contre votre cousin et ce, afin de bénéficier de la protection des autorités de votre pays. Confrontée à cette absence de démarches en vue de l'obtention d'une telle protection, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, en ce qui concerne votre famille, vous déclarez que cette dernière aurait refusé de porter plainte parce que votre cousin serait le neveu de votre mère et qu'elle ne voulait pas envenimer la situation (cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 4). En ce qui vous concerne, vous expliquez ne pas pouvoir porter plainte contre votre cousin parce que vous auriez appris, par la lettre écrite par votre mère, que votre cousin serait allé voir la police, en déduisant, suite à la visite de policiers à votre domicile, qu'il aurait porté plainte contre vous. Il s'avère que la plainte éventuelle de votre cousin à votre encontre ne repose que sur de simples suppositions de votre part et qu'interrogée plus précisément sur cette dernière, vous finissez par déclarer que vous ne savez pas pourquoi vous dites que la visite de votre cousin auprès de la police se serait clôturée par une plainte contre vous (cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 4 et 5), dont au reste on perçoit mal, vu les antécédents de votre cousin, comment elle aurait pu occasionner des suites. Vous prétendez également ne pas avoir confiance dans les autorités de votre pays. Invitée à expliciter votre pensée, vous répondez qu'étant donné que votre cousin serait malade et toxicomane, il ne serait pas condamné ou qu'il serait condamné différemment d'une personne ne souffrant pas. Appelée à préciser votre réponse, vous déclarez que vous n'avez rien à dire (cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 5). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de penser qu'il vous est tout à fait loisible de demander la protection de vos autorités nationales suite aux agissements de votre cousin à votre égard.

Force est également de constater que vous êtes originaire du village de Bouchejar dans la wilaya de Aïn Temouchent. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans l'ouest algérien, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, l'ouest algérien reste amplement préservé des violences des groupes armés malgré des événements de violence sporadiques et localisés, la situation n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la lettre écrite par votre mère et l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu cette lettre), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. Premièrement, il ne permet nullement par son contenu (cf. traduction de la lettre) de rattacher les faits invoqués par vous aux critères définis par ladite Convention. Deuxièmement, vu son caractère privé, il ne peut suffire à rétablir la réalité de vos dires étant donné la grave omission relevée précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la deuxième partie requérante : M. H.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et auriez vécu à El Amira (wilaya de Aïn Temouchent). Vous seriez arrivé en Belgique en avril 2009. Vers le mi-juillet 2010 jusqu'à début août 2010, vous seriez parti en Espagne pour y trouver du travail et, ensuite, vous seriez revenu en Belgique.

Le 25 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision prise par le Commissariat général en date du 9 juillet 2009, vous refusant le statut de réfugié, ainsi que celui de protection subsidiaire.

Le 8 octobre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle, vous faites part des menaces proférées par un cousin de votre épouse à l'encontre de votre famille. Votre femme (à savoir [D. A. F.] SP [] et CG[]) avant de vous épouser aurait reçu des cadeaux de son cousin qu'elle n'aimait pas et qui s'intéressait à elle. Un an après votre mariage, votre épouse vous aurait révélé le comportement de son cousin à son égard. Ce dernier aurait été emprisonné et, après sa sortie de prison, il se serait mis à la recherche de votre épouse. Il aurait appris votre mariage et votre établissement en Europe. En septembre 2010, suite à une lettre de votre belle-mère et à un contact

téléphonique avec vos parents, vous auriez appris que le cousin de votre épouse vous menaçait, ainsi que votre famille.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que le seul fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les menaces proférées par le cousin de votre femme à votre rencontre et à l'encontre de votre famille parce qu'il était un prétendant avant que vous ne l'épousiez – cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 2) ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, il est à noter que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales en portant plainte contre le cousin de votre épouse. De fait, vous dites ne pas pouvoir demander la protection des autorités algériennes parce que votre cousin, après une condamnation, serait de toute façon libéré un jour. Vos propos démontrent clairement que vous considérez que les autorités de votre pays agiraient si vous portiez plainte contre cet homme (cf. rapport d'audition en date du 27 octobre 2010 p. 3 et 4).

Force est également de constater que vous auriez vécu dans la ville d'El Amria (wilaya d'Aïn Témouchent (cf. rapport d'audition en date du 6 juillet 2009 p. 2 et 5). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans l'ouest algérien, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, l'ouest algérien reste amplement préservé des violences des groupes armés malgré des événements de violence sporadiques et localisés, la situation n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la lettre écrite par votre belle-mère et l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu cette lettre), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, il ne permet nullement par son contenu (cf. traduction de la lettre) de rattacher les faits invoqués par vous aux critères définis par ladite Convention.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La première partie requérante est l'épouse de la deuxième partie requérante. Elles fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par la première partie requérante. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elles invoquent également la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.3. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiées. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugiées et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La partie défenderesse relève notamment que les problèmes invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile ne trouvent aucun écho dans leur demande d'asile du 25 mai 2009. Or, souligne la partie défenderesse, les problèmes dont question sont antérieurs à ladite demande. Cette omission jugée importante par la partie défenderesse l'empêche de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées.

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'avance aucun argument susceptible d'expliquer l'importante omission qui apparaît à l'analyse des récits successifs des parties requérantes. Dès lors que l'omission susmentionnée concerne la base de la troisième d'asile des parties requérantes, elle suffit, à elle seule, à fonder la décision attaquée.

4.5. A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elles auraient de craindre d'être persécutées ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur pays. Par conséquent il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués.

5. La demande d'annulation

5.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT